

on peut dire que moins de 2 p. 100 des comptes ouverts accusaient des arriérés excédant \$200 dans le cas des comptes à versements annuels ou semestriels, et excédant \$100 dans le cas des comptes à versements mensuels.

Près de 22,000 anciens combattants s'acquittent de leur dette envers l'Office selon des modes de remboursement convenus d'avance; 14,359 d'entre eux recourent à la méthode des chèques postdatés, tandis que 6,376 autres font remise à même leur pension ou salaire par voie de déduction à la source. A la fin de mars 1957, 1,134 conventions de colonage partiaire étaient en vigueur dans les régions de blé de printemps des provinces des Prairies. De plus, 2,610 anciens combattants se sont complètement acquittés de leur dette contractuelle.

Sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, l'établissement des ex-militaires de la seconde guerre mondiale et du contingent spécial, se divise en quatre grandes catégories: agriculture et pêche en tant que professions; agriculture à temps réduit dans les régions rurales ou semi-rurales en vue d'arrondir les revenus provenant d'autres emplois; établissement sur des terres en général, ou sur des terres vierges, conformément à une entente entre les gouvernements fédéral et provinciaux; construction de logements sur des lots urbains par des anciens combattants admis à bénéficier d'un prêt en vertu de la loi nationale sur l'habitation et qui agissent eux-mêmes comme entrepreneurs.

Le montant de l'aide financière et les modalités de remboursement varient selon la catégorie d'établissement. L'ancien combattant qui établit sa demeure sur une terre autre que provinciale, peut obtenir de l'aide financière, d'après la Partie I de la loi, jusqu'à concurrence de \$6,000, y compris \$1,200 pour achat de bétail et de matériel agricole, et \$3,000, accordés en vertu de la Partie III de la loi. De la somme consentie en vertu de la Partie I, à l'exclusion de celle utilisée pour l'achat d'animaux de ferme et d'équipement agricole, 10 p. 100 sont remboursables comme paiement initial, et 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 sont remboursables avec intérêt de 3 $\frac{1}{2}$ p. 100 sur une période de 25 ans. L'aide consentie d'après la Partie III peut être obtenue si l'ex-militaire apporte en argent comptant ou en valeur équivalente, la moitié du prêt consenti, lequel doit être entièrement remboursé avec un intérêt de 5 p. 100.

Les agriculteurs à temps réduit et les pêcheurs professionnels peuvent obtenir une assistance financière jusqu'à concurrence de \$6,000 en vertu de la Partie I, et \$1,400 en vertu de la Partie III. Les sommes remboursables et les taux d'intérêt sont les mêmes que ceux que l'on exige des agriculteurs professionnels.

Les anciens combattants établis sur des terres fédérales ou provinciales et les anciens combattants indiens établis dans les réserves indiennes peuvent obtenir une allocation de \$2,320 qui n'est pas remboursable, s'ils réussissent pendant dix ans à remplir les conditions qui ont été posées à leur établissement.

En vertu de la Partie II de la loi, tout ancien combattant ayant obtenu un prêt sous le régime de la loi nationale sur l'habitation peut recevoir de l'aide financière et autre pour construire sa maison sur n'importe quel lot convenant à l'érection d'un logement unifamilial. L'aide financière maximum est de \$8,000, remboursable selon un contrat hypothécaire au taux d'intérêt prescrit par la loi nationale sur l'habitation.

A la fin de mars de 1957, une somme totale de \$382,792,157 avait été prêtée à 75,356 anciens combattants. 60,981 comptes étaient encore ouverts le 31 mars 1957, y compris ceux de 1,500 Indiens établis dans leurs réserves, dont la surveillance relève du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Au cours de l'année financière 1956-1957 on a consenti de l'aide à 2,815 anciens combattants de la seconde guerre mondiale et du contingent spécial, dont 526 étaient agriculteurs professionnels, 1,867 agriculteurs à temps réduit, 25 pêcheurs professionnels, 37 établis dans des réserves indiennes et 396 qui se sont construits des maisons sur des lots urbains. 698 prêts additionnels ont aussi été accordés à des agriculteurs professionnels établis en vertu de la Partie III de la loi. Ces prêts ont entraîné des décaissements en deniers publics de près de 21 millions.

Au 31 mars 1957, 21,538 maisons étaient achevées et 1,838 autres étaient en construction. Les 1,697 maisons achevées en 1956-1957 marquaient le plus haut total atteint depuis 1951-1952. La construction de 1,397 nouvelles maisons a été entreprise au cours de l'année et 946 autres anciens combattants ont reçu l'autorisation d'effectuer des réparations et des rajouts à leurs maisons et autres bâtiments.